

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.267 du 26 juin 2026

A. 247.299/XI-25.488

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
M^e Venceslas WORONOFF, avocat,
avenue de Roedebeek, 44
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire Générale aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite 9 février 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 339.112 du 8 janvier 2026 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 351.150/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Par un courrier daté du 10 février 2026, le greffe a invité la partie requérante au paiement des droits de 200 euros et de la contribution de 26 euros conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ou à introduire une demande d'assistance judiciaire. La partie requérante est réputée avoir pris connaissance de ce courrier le 17 février 2026 conformément à l'article 85*bis*, §14, alinéa 4, du règlement général de procédure.

Par une lettre datée du 27 mars 2026, dont elle a pris connaissance le jour-même, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accompli ou en rayant du rôle le recours en cassation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, lors de l'enrôlement du recours en cassation, la contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure sont acquittés conformément à l'article 71 du même règlement.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du règlement général de procédure prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6° du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte financier du service compétent du Service public fédéral Finances et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours suivant la réception de la formule de virement, la chambre réputée non accompli ou rayée du rôle le recours introduit.

Par un courrier du 10 février 2026, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement de la contribution et du droit visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 et à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, le recours en cassation doit, dès lors, être réputé non accompli et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

L'affaire enrôlée sous le n° A. 247.299/XI-25.488 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 juin 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer